

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à 18 heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, FASSETTA Véronique, KERMARREC Sandro, BUCHACA Sophie, CHABALIER Christian, HENRI PRUS Sophie, WEILL Sabine, PORTUGAL Benoit, HISETTE Olivier, FARRUGIA Martine, ROUILLES Patrick, BERTE Jean-Louis, ROMEU Geneviève, BELHADJ ALI Achraf, CHARBONNIER Henri.

Absents ayant donné procuration : CONSTANS Alain à BATOUX Philippe, PERRET Magali à FASSETTA Véronique, RODRIGUEZ Sylvie à BUCHACA Sophie, PATIGNY Alison à BELHADJ ALI Achraf.

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : BUCHACA Sophie

Approbation du PV de la séance précédente : 16 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention

Décisions : 0

DIA : 0

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX AUX ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

VU le code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L.528, R. 153 et R. 168 ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n°INP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté du 19 mai 2026 de Monsieur le préfet de Vaucluse fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner et à élire par commune en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026 ;

Les conseils municipaux des communes de Vaucluse doivent se réunir le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 ;

Dans les communes de 1000 à 9000 habitants la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants a lieu simultanément sur la même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138). Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir (cf 3.1.2).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire, elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote, comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

1. Mise en place du bureau électoral

M. BATOUX Philippe, Maire a ouvert la séance.

Mme BUCHACA Sophie, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était bien remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, M. CHABALIER Christian, WEILL Sabine, HENRI PRUS Sophie, M. BELHADJ ALI Achraf.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal. Les délégués suppléentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal envoyé en préfecture.

Intervention de M. BELHADJ ALI Achraf : Mr le maire si vous étiez plus intelligent, vous nous auriez demandé de présenter une liste.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers, qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

2. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

2.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>19</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>3</u>
e. Nombre de suffrages exprimés f. $[b - (c + d)]$	<u>16</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MERINDOL ENSEMBLE	16	5	3

2.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

2.3. Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

3. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit¹

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal.

4. Observations et réclamations²

¹ Pour les communes de plus de 9 000 habitants.

² Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Néant.....

5. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 13 minutes, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Questions diverses :

M. CHARBONNIER Henri : J'ai 3 questions.

La 1^{er} : les jeudis de MÉRINDOL approchent, qu'est-ce que vous comptez faire pour la sécurité ? et est-ce que quelque chose est prévue ?

M. BATOUX Philippe : nous y réfléchissons, effectivement il serait bon de prévoir la sécurisation de cette manifestation afin d'en assurer la tranquillité par une présence policière renforcée et par celle d'agents de sécurité privée.

M. CHARBONNIER Henri : votre réponse ne me satisfait pas car ce n'est pas une réponse. C'est le « bordel » dans le village jusqu'à des heures avancées, des Gardes ne suffit pas, je ne suis pas d'accord.

M. WEILL Sabine : ce sont les associations qui doivent prévoir la sécurité de leur manifestation.

M. BATOUX Philippe : la question des jeudis de MERINDOL se posent depuis 2013, c'est une manifestation qui est très appréciée.

M. CHARBONNIER Henri : la 2ème question, le stationnement des épaves dans MÉRINDOL.

M. BATOUX Philippe : oui « les véhicules ventouses », on s'en occupe et on les fait évacuer.

M. CHARBONNIER Henri : la 3ème question : les tirs de mortier, les ados étaient présents et utilisent ces produits.

M. BATOUX Philippe : les auteurs sont identifiés, nous attendons la réponse du procureur quant aux poursuites exercées par ses services et les sanctions pénales qui seront prononcées.

M. BELHADJ ALI Achraf : en ce qui concerne les prises extérieures de la SDF et du City Parc, est ce que vous comptez faire quelque chose.

M. BATOUX Philippe : effectivement au départ l'objectif premier était qu'ils puissent les utiliser, mais constatant leur vandalisation je ne les remettrai pas en fonctionnement.

M. BELHADJ ALI Achraf : puisque les utilisateurs m'ont sollicité pour cette problématique, qu'est-ce que je peux leur répondre.

M. BATOUX Philippe : Vous leur dirait qu'ils peuvent venir à la mairie pour avoir de plus amples explications.

M. BELHADJ ALI Achraf : les utilisateurs sont donc pénalisés dans ces conditions.

Levée de séance à 19h29

Mme Sophie BUCHACA



M. Philippe BATOUX
Maire de MÉRINDOL

